

VELEDES-Engagement de personnel 2026

REMARQUE DE LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION:

En raison du très faible renchérissement et des situations économiques différentes dans le commerce de détail alimentaire indépendant, VELEDES recommande pour 2026 une **adaptation salariale générale modérée de 0,5 %**. Cette recommandation doit être considérée comme une orientation et doit être mise en œuvre avec la sensibilité nécessaire et en tenant compte des possibilités de chaque entreprise. Lorsque la situation financière le permet, d'autres formes de reconnaissance telles que des bons d'achat, des réductions sur les achats ou des avantages similaires peuvent également être envisagées.

1. Forme de contrat

	Prescriptions légales	VELEDES recommande
Contrats écrits, pour salaire mensuel et horaire, tous temps de travail		X

2. Durée de travail hebdomadaire

	Prescriptions légales	VELEDES recommande
41 heures (selon la région)		X
50 heures (en maximum selon la loi)	X (LTr 9)	

3. Salaires basés sur 41 heures hebdomadaires, taux minimaux (pour nouveaux engagements)

	Salaire mensuelle (brut)	Salaire horaire(brut)*	VELEDES recommande
Pour personnes formées sans expérience professionnelle	À partir de CHF 4'171.00	À partir de CHF 24.90	X
Pour personnes formées avec expérience professionnelle, apprentissage de 2 ans (ACD)	À partir de CHF 4'271.00	À partir de CHF 25.55	X
Pour personnes formées avec expérience professionnelle, apprentissage de 3 ans (CFC)	À partir de CHF 4'372.00	À partir de CHF 26.15	X
Pour apprentis			
1ère / 2ème / 3ème année d'apprentissage	CHF 800.00 / CHF 1'000.00 / CHF 1'400.00		X
Gratification	Oui, selon la personne et l'entreprise	Oui	X
13e salaire mensuel	Oui, au plus tard après la 2e année de service		X
Augmentation du coût de la vie 2025	Une compensation du renchérissement de 0.5% est incluse dans les salaires sus-mentionnés, sauf les salaires des apprentis		X
Augmentations selon rendements individuels			X

Remarques:

- L'égalité salariale devrait être accordée indépendamment du sexe
- Ces taux minimums sont à augmenter selon la région, la personne et la fonction
- Tenir compte des éventuelles conventions collectives cantonales
- La rémunération sur la base d'un salaire horaire avec un supplément de vacances n'est pas permis que pour des emplois irréguliers et de très courte durée. Le salaire horaire doit être convenu dans un contrat écrit. Le supplément de vacances doit ressortir séparément dans la fiche de paie.
- Les salaires horaires s'entendent indemnités vacances et jours fériés compris, 13e salaire exclu

4. Heures de travail et travail supplémentaire

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Heures de travail supplémentaire	(c.-à-d. plus que convenues par contrat)		X
Pas de supplément de salaire			
Compensation par 100% congés		X (CO 321c)	
Travail supplémentaire (c.-à-d. plus que 50 heures par semaine)	Supplément de salaire de 25%	X (LTr 13)	

5. Vacances

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Jusqu'à 20 ans	5 semaines (10.64%)	X (CO 329a)	
De 20 à 50 ans	4 semaines (8.33%)	X (CO 329a)	
Dès 50 ans	5 semaines (10.64%)		X

6. Jours fériés légaux

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Indemnités de jours fériés pour salaire horaire	3% (voir Conversion salaire mensuel - salaire horaire)		X

7. Absences payées

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Déménagement	3 jours		X
Son propre mariage	3 jours		X
Mariage d'un proche	1 jour		X
Décès d'un parent proche	3 jours		X

8. Pauses

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Pour plus de 5.5 heures par journée de travail	15 minutes	X (LTr 15)	
Pour plus de 7 heures par journée de travail	30 minutes	X (LTr 15)	
Payée pour les personnes employées au salaire horaire	Oui		X

9. Travail du dimanche et travail de nuit

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Travail du dimanche	Interdit par la loi	X (LTr 18)	
Supplément de salaire pour travail du dimanche autorisé occasionnellement	50%	X (LTr 19)	
Pour des entreprises avec travail du dimanche régulier	Supplément de salaire pris en compte dans le contrat		X
Travail de nuit (entre 20 et 5 heures)	Interdit par la loi	X (LTr 16)	
Supplément de salaire pour travail de nuit autorisé	25%	X (LTr 17b)	

10. Gratification pour ancienneté de service

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Après 10 ans de service	1 semaine de vacances		X
Après 20 ans de service	2 semaines de vacances		X

11. Assurance indemnités journalières de maladie

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Il est conseillé de contracter une assurance indemnités journalières de maladie			X

12. Assurance maternité / paternité

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
14 semaines de congé maternité et allocations maternité selon LAPG		X (LAPG 16)	
2 semaines de congé paternité et allocations paternité selon LAPG		X (LAPG 16i)	

13. Prévoyance professionnelle (LPP)

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Obligatoire pour un revenu annuel brut dès CHF 22'680.00 (valable à partir du 01.01.2026)		X (LPP 7)	

14. Assurance accident professionnel et non professionnel

		Prescriptions légales	VELEDES recommande
Dès 8 heures de travail par semaine	Obligatoire pour l'employeur	X (OLAA 13)	
Financement	100% par l'employeur		X